

La loi de séparation des Églises et de l'État

Loi du 9 décembre 1905, articles 1 et 2

Contexte : après plusieurs décennies de tensions entre la République et les Églises (notamment l'Église catholique), le Parlement adopte en 1905 une loi qui organise durablement la laïcité en France : l'État ne reconnaît, ne finance et ne favorise aucune religion, tout en garantissant à chacun la liberté de croire ou de ne pas croire. Ce principe est aujourd'hui inscrit à l'article 1er de la Constitution de 1958 (« La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale »).

Titre premier — Principes

Article 1er. La République assure la liberté de conscience. Elle garantit le libre exercice des cultes sous les seules restrictions édictées ci-après dans l'intérêt de l'ordre public.

Article 2. La République ne reconnaît, ne salarie ni ne subventionne aucun culte. En conséquence, à partir du 1er janvier qui suivra la promulgation de la présente loi, seront supprimées des budgets de l'État, des départements et des communes, toutes dépenses relatives à l'exercice des cultes. Pourront toutefois être inscrites auxdits budgets les dépenses relatives à des services d'aumôneries et destinées à assurer le libre exercice des cultes dans les établissements publics tels que lycées, collèges, écoles, hospices, asiles et prisons.

Texte officiel, non soumis au droit d'auteur (acte juridique). Source : Wikisource, d'après le Journal officiel de la République française, 11 décembre 1905.